***politique de gestion des cours d’eau de***

***la mrc de***

(telle qu’adoptée par la résolution numéro du )

**MRC DE**

**(date)**

avant –propos

***Les passage ombragée en gris dans le présent document renvoient à une prise de position spécifique de la part de la MRC ou qui pourrait être davantage développée compte tenu d’orientations particulières ou de réalités propres à la MRC.***

**1. OBJECTIF**

La *Politique de gestion des cours d’eau de la MRC\_\_\_\_\_\_\_\_\_*, ci-après appelée la « Politique », a pour objectif de définir le cadre d’intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la MRC ­ à l’égard des cours d’eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 de la *LCM sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6). La compétence de la MRC à l’égard des lacs prévue à l’article 110 de cette LCM n’est cependant pas visée par la présente Politique. [Il est possible que le cadre d’intervention à l’égard des lacs privés soit le même. Dans ce cas, l’article 110 peut être inclus et expliqué dans la politique. ]

La Politique s’applique également, le cas échéant et compte tenu des adaptations nécessaires, à un cours d’eau sous la compétence commune de plusieurs MRC dont la gestion est confiée à la MRC de\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, soit par entente entre MRC survenue conformément à l’article 109 de la *LCM sur les compétences municipales*, soit en vertu d’une décision d’un bureau des délégués. Une telle décision, même si elle est antérieure au 1er janvier 2006, demeure applicable tant qu’elle n’a pas été modifiée en vertu de la LCM.

**2. CHAMP D’APPLICATION**

La Politique s'applique en principe à l'ensemble du territoire de la MRC de \_\_\_\_\_\_\_, ci‑après appelée la MRC.

**3. DÉFINITIONS**

Aux fins de l’application de la Politique, on entend par:

1«Acte réglementaire» : toute résolution, tout règlement, procès-verbal ou acte d’accord adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l’égard d’un cours d’eau, ayant pour objet de prévoir des normes d’aménagement et d’entretien à son égard;

2 «Cours d’eau» : tous les cours d’eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l’exception :

a) des cours d’eau ou portions de cours d’eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit : décrire ceux-ci;

b) d’un fossé de voie publique;

c) d’un fossé mitoyen au sens de l’article 1002 du *Code civil du Québec,* lequel article se lit comme suit :

*«1002. Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l’entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.*

*Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l’usage des lieux.»*

d) d’un fossé de drainage qui satisfait à l’ensemble des exigences suivantes (1) :

i) utilisé aux seules fins de drainage et d’irrigation;

ii) qui n’existe qu’en raison d’une intervention humaine;

iii) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

une portion d’un cours d’eau qui sert de fossé ne cesse pas pour autant d’être un cours d’eau;

3 «Embâcle» : obstruction dans un cours d’eau causée par un amas ou une accumulation de neige ou de glace ou de frasil ou par une cause quelconque;

4 «Littoral» : partie d’un cours d’eau qui s’étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d’eau;

5 «LCM» : *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6);

6 « Obstruction » : la présence d’un objet, d’une matière ou d’un ouvrage ou la commission d’un acte qui nuit ou peut nuire à l’écoulement normal des eaux dans un cours d’eau;

7 «Rive » : bande de terre qui borde un cours d’eau et qui s’étend vers l’intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(1) En vertu des articles 35 et 36 de la LCM, les fossés de drainage et les fossés mitoyens relèvent exclusivement de la compétence de la personne désignée par la municipalité pour tenter de régler les mésententes relatives aux fossés.

**4. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE**

La MRC exerce sa compétence exclusive sur les cours d’eau de son territoire.

Un cours d’eau sous la juridiction d’un bureau des délégués demeure sous la compétence de ce dernier conditionnellement au fait que sa description corresponde à celle l’article 109 de la LCM et que son bassin drainant couvre plus d’un territoire. Les cours d’eau qui sont régis par des actes réglementaires adoptés sous la compétence d’un bureau des délégués demeurent sous cette compétence même si ceux-ci ne séparent ou de ne limitent deux ou plusieurs MRC. L’exercice de cette compétence se fait par une entente entre MRC en vertu de l’article 109 de la LCM ou par une décision d’un bureau des délégués…

La seule obligation imposée par la LCM à la MRC à l’égard de des cours d’eau est celle prévue à l’article 105 de la LCM, lequel se lit comme suit:

*«105. Toute municipalité régionale doit réaliser les travaux requis pour rétablir l’écoulement normal des eaux d’un cours d’eau lorsqu’elle est informée de la présence d’une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.*

*Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d’un cours d’eau les obstructions qui empêchent ou gênent l’écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.»*

La MRC a toutefois pleine compétence pour régir toute matière relative à l’écoulement des eaux d’un cours d’eau de son territoire, incluant les travaux d’enlèvement de toute matière qui n’y est pas conforme, tel que prévu par l’article 104 de la LCM, lequel se lit comme suit :

*« 104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l’écoulement des eaux d’un cours d’eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.*

*Si une personne n’effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d’un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne. »*

La MRC peut également réaliser d’autres travaux relatifs aux cours d’eau en vertu de l’article 106 de la LCM, lequel se lit comme suit :

*«106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l’aménagement ou l’entretien d’un cours d’eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »*

La MRC peut exercer elle-même l’ensemble ou la majeure partie des compétences qui lui sont dévolues en vertu de la LCM, mais cette hypothèse implique qu’elle se dote des ressources humaines et matérielles nécessaires à cette fin.

Elle peut aussi se prévaloir de l’alternative prévue à l’article 108 de la LCM pour conclure une entente avec les municipalités de son territoire relatives aux matières qui y sont prévues, auquel cas les dispositions de l’article 107 s’appliquent aux employés ou représentants d’une municipalité, lesquels articles se lisent comme suit :

*«108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre   
C-27.1), lui confier l’application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.*

*L’article 107 s’applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa. »*

*«107. Le propriétaire ou l’occupant d’un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l’accès aux cours d’eau pour les inspections nécessaires à l’exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l’accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.*

*Avant d’effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l’occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d’un préavis d’au moins 48 heures, à moins que l’urgence de remédier à la situation ne l’en empêche. »*

*La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention.»*

Compte tenu du fait que les municipalités ont exercé les fonctions relatives à la surveillance des cours d’eau par l’intermédiaire de leur inspecteur municipal ou d’un autre employé municipal désigné à cette fin jusqu'au 1er janvier 2006, date d’entrée en vigueur de la LCM, la MRC exerce le choix de confier aux municipalités de son territoire certaines responsabilités eu égard à la surveillance des cours d’eau.

Ainsi, la mise en œuvre de la Politique implique la signature de l’entente prévue par l’article 108 de la LCM entre la MRC et les municipalités de son territoire, notamment quant à la fourniture des services d’une ou de ressources locales pour agir comme personne désignée au sens de l’article 105 de la LCM, ainsi que de la main-d’œuvre, des équipements et du matériel requis pour la surveillance et l'exécution des travaux ci‑après mentionnés.[ Dans cette section, il est possible de définir ce qui est prévue dans l’entente, par exemple l’application du règlement régional sur l’écoulement de l’eau par les municipalités.]

**4.1 Le rôle des municipalités** .[ Dans cette section, s'il y a lieu, les responsabilités des municipalités doivent concorder avec les termes de l'entente intermunicipale de gestion des cours d'eau signé auparavant. ]

En application de la Politique et sous réserve de l’entente intervenue entre la MRC et chacune de ses municipalités, chaque municipalité, à l’égard des cours d’eau situés en tout ou en partie sur son territoire, fournit à ses frais à la MRC les services suivants :

1 la gestion des travaux de nettoyage et d’enlèvement des obstructions et des nuisances, y compris le démantèlement des embâcles ou des barrages causés par les castors, en fournissant la main-d’œuvre, les équipements et le matériel requis et en se conformant à la procédure élaborée par la MRC à cette fin;

2 le recouvrement des créances exigibles de toute personne en défaut d’exécuter des travaux qui lui sont ordonnés par la réglementation, la personne désignée en vertu de l’article 105 de la LCM ou le coordonnateur à la gestion des cours d’eau;

3veiller à coordonner les interventions autorisées dans la rive par le règlement d'urbanisme avec les autorités de la MRC en effectuant la transmission au coordonnateur à la gestion des cours d’eau de la MRC d’une copie de toutes les autorisations de travaux sur la rive ou le littoral d’un cours d’eau, émises par son inspecteur en bâtiments en vertu de son règlement de zonage ou, le cas échéant, du règlement de contrôle intérimaire de la MRC;

**4.2 Le rôle de la MRC**

En application de la Politique et sous réserve de l’entente intervenue entre la MRC et chacune de ses municipalités, la MRC assume notamment les responsabilités suivantes :

1 l’application de son règlement sur l’écoulement des eaux des cours d’eau adoptée en vertu de l’article 104 de la LCM et les dispositions en cette matière prévues dans un acte réglementaire antérieur en vigueur;

2 la mise en place d’un système de réception des plaintes relatives aux cours d’eau sous la juridiction de la MRC;

3 la réception des demandes de travaux d’aménagement ou d’entretien d’un cours d’eau et, le cas échéant, la réalisation des travaux demandés ou nécessaires, à l’exception de ceux dévolus aux municipalités locales à l’article 4.1.

**4.3 Les officiers responsables de la gestion des cours d’eau**

Les principaux fonctionnaires impliqués dans la gestion des cours d’eau sont le coordonnateur à la gestion des cours d’eau nommé par la MRC et la ou les personne(s) désignée(s) au niveau local conformément à une entente conclue entre la MRC et la municipalité en vertu de l’article 108 de la LCM.

**4.3.1 Coordonnateur à la gestion des cours d’eau**

Sous l'autorité du directeur général de la MRC [*à spécifier si autre personne ].*

, le coordonnateur à la gestion des cours d’eau planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d’eau sous la juridiction de la MRC. Il peut également agir comme personne désignée au niveau régional par la MRC en vertu de l’article 105 de la LCM, au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la (les) personne(s) désignée(s) au niveau local.

Ses principales fonctions sont de:

1 veiller à faire appliquer la Politique dans le respect de l'ensemble des LCMs et des règlements applicables aux cours d’eau sous la juridiction de la MRC;

2sur demande, rendre compte au conseil de la MRC de toutes les interventions requises dans l'exercice de ses fonctions;

3assister la personne désignée au niveau local dans toute recommandation d’intervention relevant des fonctions de cette dernière en application de la Politique et de l’entente intervenue entre sa municipalité et la MRC et lui fournir tous les documents, renseignements et informations requis à cette fin;

4 recevoir et analyser les demandes d’aménagement ou d’entretien d’un cours d’eau et formuler toute recommandation au conseil de la MRC à l’égard de ces demandes;

5 présenter les rapports requis au conseil de la MRC;

6fournir un soutien informatif aux citoyens en matière de cours d’eau;

7recueillir les informations nécessaires à la conception de documents techniques, si requis;

8avec l’autorisation du conseil de la MRC, faire préparer par un ingénieur les plans et devis nécessaires aux travaux d’aménagement ou d’entretien d’un cours d’eau;

9 planifier, en collaboration avec le consultants retenu par la MRC, le cas échéant, la tenue d’assemblées publiques sur des projets d’aménagement ou d’entretien d’un cours d’eau;

10préparer les documents d’appels d’offres et les projets de règlement ou de résolutions afin de procéder au décret des travaux, la signature du contrat par l’entrepreneur et à l’exécution des travaux dans un cours d’eau donné par ce dernier;

11assurer la planification budgétaire des travaux dans un cours d’eau donné;

12demander auprès des autorités gouvernementales les certificats d’autorisation et signifier les avis préalables requis en vertu des lois et règlements applicables;

13 recevoir et analyser les demandes de permis ou de demandes d’attestation de conformité au règlement de la MRC ou aux actes réglementaires antérieurs en vigueur sur l’écoulement des eaux dans un cours d’eau;

14 appliquer le règlement régional sur l’écoulement de l’eau et aux actes réglementaires antérieurs en vigueur , incluant notamment l’émission de permis, l’inspection, la rédaction de rapport, l’émission d’avis et de constats d’infractions;

15soutenir la personne responsable au niveau local dans le rétablissement de l’écoulement normal des eaux d’un cours d’eau conformément à l’article 105 de la LCM et être tenue informée de toute mesure requise, envisagée et entreprise :

16 à défaut d’assumer les fonctions de la personne responsable au niveau local, soutenir le substitut ou le cas échéant devenir ce substitut dans le cas d’une incapacité d’agir ou une absence de la personne responsable au niveau local.

Aux fins de l’exercice de ses fonctions, le coordonnateur à la gestion des cours d’eau peut requérir les services de professionnels externes s’il en est autorisé par le conseil de la MRC et ce, en suivant les procédures applicables pour l’adjudication de contrats et en conformité avec la politique contractuelle de la MRC, le cas échéant.

**4.3.2 Personne responsable désignée au niveau local**

La personne désignée au niveau local est un fonctionnaire de la municipalité. Elle est dûment nommée pour appliquer, sur son territoire, les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l’entente intervenue entre la MRC et cette municipalité.

Les obligations et responsabilités de la personne désignée au niveau local en regard de la gestion des cours d’eau concernent l'ensemble des obligations définies à l'article 4.1 de la présente politique.

Dès qu’elle est informée ou qu’elle constate la présence d’une obstruction dans un cours d’eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit entreprendre les procédures nécessaires pour retirer sans délai, ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l’écoulement normal des eaux en se conformant à la procédure prévue à la section 5.1.

Lorsque la sécurité des biens et des personnes n’est pas en danger et dans un but de prévention, les obstructions observées doivent également être retirées dès que leur présence est constatée dans un cours d’eau.

À titre indicatif et sans limitation, les obstructions ou nuisances dans un cours d’eau notamment visées par la Politique sont notamment:

1 un embâcle, une accumulation de neige, un mélange de glace, de neige et de frasil;

2un ouvrage ou barrage construit par des castors;

3la présence d’un pont, d’un ponceau ou d’une autre traverse dont le dimensionnement est insuffisant ou l’état de dégradation n’assure pas un écoulement adéquat des eaux;

4la présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le littoral provenant d’affaissements ponctuels ou récurrents d’un talus riverain dont la stabilisation est insuffisante ou de l’exécution de travaux non conformes à tout règlement d’une autorité compétente applicable à ce cours d’eau;

5l’accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d’un passage à gué dûment aménagé à cette fin;

6 le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d’eau dans le cadre d’une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;

7 le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d’arbres, des carcasses d’animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l’écoulement des eaux d’un cours d’eau.

La municipalité peut recouvrer de la personne qui a causé une obstruction, dans l’éventualité où cette personne est connue, les frais relatifs au retrait de l’obstruction, selon les prescriptions de l’article 96 de la LCM

*«96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente LCM est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.»*

Le plus tôt possible après l’exécution d’une intervention faite en vertu de la présente section, une déclaration des travaux doit être acheminée au coordonnateur à la gestion des cours d’eau de la MRC par la personne désignée au niveau local. Cette notification peut être effectuée par courriel, courrier ou par téléphone.

**4.4 L’application de la réglementation en matière d’écoulement des eaux d’un cours d’eau**

Le coordonnateur à la gestion des cours d’eau doit procéder à l’application de la réglementation de la MRC sur l’écoulement des eaux des cours d’eau, adoptée en vertu de l’article 104 de la LCM.[*Dans le cas où les municipalités, par entente, procèdent à l’application du règlement régional sur l’écoulement de l’eau, il faut tout de même définir le rôle du gestionnaire/ coordonnateur aux cours d’eau en lien avec cette délégation*] Il applique également les dispositions prévues en cette matière dans tout autre acte réglementaire en vigueur. Il est

À cette fin, le coordonnateur à la gestion des cours d’eau :

1procède à l’étude des demandes pour les objets visés par le règlement qui y sont assujetties;

2effectue les relevés et les inspections nécessaires;

3avise tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation en vigueur par l’entremise d’un avis de courtoisie ou d’un avis d’infraction, le cas échéant;

4émet les avis et les constats d’infraction au nom de la MRC;

5effectue ou fait effectuer tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation par les personnes qui y sont soumises et, le cas échéant, aux frais des personnes en défaut;

6 effectue l’étude des demandes de permis dont l’obtention est prévue au règlement et, le cas échéant, émet le permis dont l’objet est décrit dans la réglementation.

**4.5 La réception des demandes de travaux d’aménagement ou d’entretien d’un cours d’eau**

Une personne, incluant une municipalité, qui souhaite faire une demande de travaux d’aménagement ou d’entretien d’un cours d’eau doit compléter une demande auprès du coordonnateur « *Demande formelle d’intervention dans un cours d’eau*» [Il appartient aux MRC d’actualiser les modèles de demandes qui existent présentement en fonction de leur mode de fonctionnement]. Elle doit aussi fournir au coordonnateur à la gestion des cours d’eau les documents et autres rapports pertinents, requis selon les directives de la MRC.

Une fois complétée, toute demande de travaux d’aménagement ou d’entretien de cours d’eau déposée à la MRC implique les étapes suivantes [le chemin suivant n’est qu’une proposition, il est probable que certaines étapes ou que la séquences des étapes ne représentent pas la réalité de votre MRC. Le but de la Politique est justement de bien expliquer et préciser le cheminement des étapes]:

1. le coordonnateur à la gestion des cours d’eau procède à l’inspection des lieux visés par la demande, produit un rapport d’inspection faisant l’état de la situation et de ses recommandations et transmet ce rapport à la MRC
2. dépôt d’un rapport du coordonnateur à la gestion des cours d’eau sur la pertinence de la demande d’intervention au conseil de la MRC;
3. le cas échéant, le conseil de la MRC adopte une résolution à l’effet de donner suite à la demande et de mandater, au besoin, un consultant pour prendre les données de terrain et transmettre au coordonnateur à la gestion des cours les plans et profils du cours d’eau et des travaux recommandés;
4. la municipalité ou aux municipalités dont le territoire est visé par la demande est sollicitée afin de se prononcer sur la tenue des travaux et sur le mode de répartition éventuels des coûts;
5. au début du processus, il est aussi requis de solliciter l’avis des MRC concernées, si le cours d’eau visé est sous la compétence d’un bureau des délégués, afin de conclure une entente confiant la gestion des travaux à la MRC qui a reçu cette demande d’intervention;
6. par la suite, le(les) conseil(s) municipal(aux) concerné(s) adopte(nt), le cas échéant, une résolution pour entériner la demande et pour statuer sur l’option retenue aux fins de la répartition du coût des travaux projetés.

**5. EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS UN COURS D’EAU**

Aux fins de l’application de la Politique, la MRC considère trois grandes catégories de travaux de cours d’eau, compte tenu des de la nature des travaux et des diverses autorisations gouvernementales requises pour l’exécution de tels travaux, soit :

1 les travaux de nettoyage et d’enlèvement des obstructions et nuisances

2les travaux d’entretien;

3les travaux d’aménagement.

**5.1 Les travaux de nettoyage et d’enlèvement des obstructions et nuisances**

**5.1.1 Les obstructions et nuisances causées naturellement ou par une personne**

Les travaux de nettoyage visent principalement l’enlèvement d’une obstruction ponctuelle à un endroit donné dans un moment précis. En fait, les travaux de nettoyage peuvent requérir l’emploi de machinerie (pelle mécanique, tracteur, etc.), ils ne s’étendent pas sur de longues distances et ne sont généralement pas répétitifs. Ces travaux ne génèrent pas de déblais d’excavation provenant du littoral du cours d’eau.

Ces travaux sont habituellement sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain, tel que prévu par la réglementation applicable. Au cas de défaut d’une personne d’exécuter les travaux qui lui sont ainsi imposés, la personne désignée au niveau local peut poser tous les actes qui sont prévus au deuxième alinéa des articles 104 et 105 de la loi. A défaut de cette procédure, le coordonnateur peut appliquer les dispositions réglementaires qui s’imposent pour l’enlèvement de cette obstruction.

L’exécution des travaux de nettoyage et d’enlèvement des obstructions et des nuisances causées naturellement ou par une personne est obligatoire lorsque ces dernières menacent la sécurité des personnes ou des biens. Il revient dans un premier temps à la personne désignée au niveau local de déterminer du risque de la présence de cette obstruction pour la sécurité des personnes ou des biens. Néanmoins, cette évaluation du risque doit être partagée avec le coordonnateur de la MRC en cas de doute raisonnable sur la pertinence d’agir. En tout temps, le coordonnateur de la MRC agit en tant que personne ressource pour l’application de la présente politique.

Dans le cas de situations qui ne menacent pas directement la sécurité des biens et des personnes et dont la progression de la situation ou du risque est préoccupant, la MRC consent à la tenue de travaux de nature préventive visant le retrait des obstructions ciblées. Dans cette catégorie d’intervention, même si le danger n’est pas imminent, la MRC préfère limiter le risque de dégradation d’une telle situation. Parmi ces situations, soulignons notamment l’enlèvement de la neige et de la glace dans les cours d’eau sensibles situés dans les périmètres urbains, le fractionnement de la glace en amont de ponts ou de ponceaux historiquement problématiques et l’enlèvement d’arbres matures et vacillants dans le prisme du cours d’eau ou en replat de talus. Sans être limitative, d’autres exemples peuvent être soumises au coordonnateur à la gestion des cours d’eau pour discuter de la nature du risque et des opérations possibles qui en découlent.

L’exécution par une personne, suite à une demande de la personne désignée au niveau local, de travaux de nettoyage et d’enlèvement d’une obstruction ou nuisance dans un cours d’eau requiert de la personne désignée qu’elle donne son autorisation pour effectuer les travaux de nettoyage. Un formulaire est prévu à cet « *Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d’enlèvement d’obstructions dans un cours d’eau». [*Il revient à la MRC de réaliser un tel formulaire afin de faciliter les échanges entre les municipalités et la MRC. La MRC doit aussi se questionner si elle veut utiliser ce formulaire pour baliser les interventions entre les citoyens et elle.] Cette déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur à la gestion des cours d’eau de la MRC dès que possible après chaque intervention.

**5.1.2 Les embâcles de glace et de neige**

Dès qu’elle est informée de la présence d’un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit, sans délai, aviser le représentant de la de la sécurité civile de votre région de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle, compte tenu qu’une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d’eau.

Il est possible que le ministère de la sécurité publique procède elle-même au retrait de l'obstruction. De cas échéant, la personne désignée au niveau local procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l’écoulement normal des eaux. Ces travaux sont généralement aux frais de la municipalité dont le territoire est visé par les travaux.

Tous les travaux de démantèlement d’un embâcle qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée au niveau local nécessitent une «*Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d’enlèvement d’obstructions dans un cours d’eau*». La déclaration dûment complétée par la personne désignée au niveau local est transmise, dès que possible après chaque intervention, au coordonnateur à la gestion des cours d’eau de la MRC et comprend un rapport détaillé qui fait état des démarches qu’elle a effectuées en relation avec cette intervention. Même pour les travaux préventifs visant l’enlèvement de neige, notamment, une déclaration doit être faite à la MRC.

**5.1.3 Les ouvrages et les barrages de castors**

La personne désignée au niveau local peut procéder au démantèlement d’un barrage de castors qui constitue une obstruction dans un cours d’eau et doit le faire lorsque ce barrage de castors représente une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. La seule présence du castor ne justifie pas la prise de moyens pour éradiquer ces individus. L’ouvrage construit par le castor doit réellement représenter un risque imminent pour la sécurité des personnes ou des biens. Dans son évaluation de risques, la personne désignée local et le coordonnateur doivent considérer la proximité de biens, immeubles, structures dans le cours d’eau et à proximité ainsi que les caractéristiques hydriques du cours d’eau. Il peut être pertinent de tolérer la présence du castor avec des approches de risques contrôlés en utilisant des méthodes de contrôle du débit, des structures pour maintenir les castors éloignés de structures sensibles ou de contrôle des populations.

Dans l’éventualité où le barrage représente une menace pour la sécurité des biens et des personnes le risque ne peut être tolérer, des actions doivent donc être entreprises. Parmi les actions possibles, notons le trappage et le démantèlement des ouvrages. Lorsque l’exécution des travaux de démantèlement nécessite le recours à des ressources externes, les honoraires ou frais reliés à ces ressources sont assumés par la municipalité dont le territoire est visé par les travaux.

La personne désignée au niveau local doit également obtenir au préalable, si nécessaire, les autorisations requises du ministère des Ressources naturelles et de la Faune en fournissant tous les documents et renseignements requis à cette fin.

Tous les travaux de démantèlement d’un barrage de castors exécutés suite à l’intervention de la personne désignée au niveau local nécessitent de ce dernier qu’il complète une «*Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d’enlèvement d’obstructions dans un cours d’eau*». Cette déclaration est transmise, dès que possible après chaque intervention au coordonnateur à la gestion des cours d’eau de la MRC.

**5.2 Les travaux d’entretien d’un cours d’eau**

Les travaux d’entretien d’un cours d’eau visent principalement le rétablissement du profil initial d’un cours d’eau qui a déjà fait l'objet d’un aménagement en vertu d’un acte réglementaire. De tels travaux d’entretien consistent notamment à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d’eau pour le remettre dans son profil initial, à la remise à niveau des ponts et ponceaux existants, à la stabilisation végétale par l'ensemencement des rives, à la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et de surface ainsi que à l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Ainsi, par définition, les travaux d’entretien visent les seuls cours d’eau qui ont déjà fait l’objet d’un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement. Un tel acte réglementaire sert de principal document de référence à partir duquel la MRC peut régler et déterminer les travaux d’entretien à être exécutés dans un cours d’eau.

Les cours d’eau qui n’ont jamais fait l’objet d’un acte réglementaire ne peuvent pas faire l'objet de travaux d’entretien au sens de la présente section. Il s’agit de travaux d’aménagement décrits à la section 5.3.

La décision d’autoriser des travaux d’entretien relève exclusivement du conseil de la MRC, qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l’égard des cours d’eau sous sa juridiction exclusive. Tel que mentionné à la sous-section 4.5, toute demande par une personne de travaux d’entretien dans un cours d’eau doit être appuyée par une résolution de la municipalité dont le territoire est visé par cette demande.

Tous les travaux d’entretien dans un cours d’eau doivent être préalablement autorisés par le ministère du Développement durable, de l’Environnement et Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2)

Le cheminement d’un dossier relatif à des travaux d’entretien d’un cours d’eau est décrit au document intitulé *«Cheminement d’intervention de travaux d’entretien d’un cours d’eau»*[ il est suggéré de schématiser le chemin d’intervention d’une demande d’intervention afin d’illustrer les différentes étapes et les différents intervenants impliqués], de la Politique.

**5.3 Les travaux d’aménagement d’un cours d’eau**

Les travaux d’aménagement visent un cours d’eau qui n’a jamais fait l’objet d’un acte réglementaire ou un cours d’eau dont l’intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement.

Les travaux d’aménagement d’un cours d’eau consistent à effectuer l’une ou l’autre des interventions suivantes:

1 élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d’eau à des fins publiques ou municipales ou fermer par un remblai en tout ou en partie un cours d’eau;

2 effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d’un cours d’eau qui n’a pas fait l’objet d’un acte réglementaire;

3effectuer toute intervention qui consiste à approfondir ou rehausser le fond du cours d’eau par rapport à son profil initial, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils, barrages ou tout ouvrage de contrôle du débit.

La décision d’autoriser des travaux d’aménagement relève exclusivement du conseil de la MRC, qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l’égard des cours d’eau sous sa juridiction.

Tous les travaux d’aménagement d’un cours d’eau doivent être préalablement autorisés par le ministère du Développement durable, de l’Environnement et Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et, dans certains cas, en application de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., chapitre R-13) et même de la *Loi fédérale sur les pêches (S.R. chapitre F-14),* [Versiondisponible au *:* 14/].

Les travaux d’aménagement peuvent, dans certains cas, nécessiter également une autorisation émise par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1) et du *Règlement sur les habitats fauniques* (R.R.Q., chapitre C-61,1, r.0.1.5.).

De plus, les travaux d’aménagement visant les cours d’eau décrits à l’annexe A du *Règlement sur l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement* (R.R.Q. chapitre Q-2, r.9) sont soumis au respect de la procédure d’étude d’impact prévue à l’article 2 de ce règlement. Le contenu de l’annexe A auquel réfère ce règlement est le suivant :

*«Un cours d’eau qui fait partie d’une des catégories suivantes :*

*a) le Fleuve Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent (y compris notamment la Baie des Chaleurs);*

*b) une rivière qui est tributaire des cours d’eau visés au paragraphe* a *(la présente catégorie comprend également ou notamment selon le cas, le lac Saint-Jean, la baie Missisquoi et les tributaires de la baie James, du lac Saint-Pierre, du lac Saint-Louis et du lac Saint-François);*

*c) une rivière qui est tributaire d’une rivière ou d’une étendue d’eau visée au paragraphe* b *(la présente catégorie comprend les tributaires de la rivière Saint-Jean (province du Nouveau-Brunswick et État du Maine) et du lac Champlain).»*

Pour réaliser des travaux d’aménagement d’un cours d’eau, il faut compléter une demande de certificat d’autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l’Environnement et Lutte contre les changements climatiques le cas échéant, toute autre demande applicable aux travaux, en fournissant tous les renseignements, documents et études requis par l’autorité compétente. Cette démarche implique obligatoirement la réalisation de plans et devis préparés par une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Également, il est possible que les services de tout autre professionnel compétent en d’autres matières soient requis pour l'élaboration de la demande de certificat d’autorisation (e.g. biologiste)

Tel que mentionné à la sous-section 4.5, toute demande par une personne de travaux d’aménagement d’un cours doit être appuyée par une résolution de la municipalité dont le territoire est visé par cette demande. De plus, cette résolution doit indiquer l’option retenue par la municipalité pour la répartition des coûts des travaux, advenant que ceux-ci soient ordonnés par la MRC. La répartition des coûts pour les travaux d’aménagement peut s’avérer un défi pour la municipalité concernée. En effet, les notions de responsabilité de la présente situation et de bénéfices reçus à l’égard des travaux projetés demeurent interprétatives et discrétionnaires. La MRC entend donner un accompagnement aux municipalités visées dans la détermination de scénario de répartition des coûts, si ces dernières en font la demande à la MRC.

Le cheminement d’un dossier relatif à des travaux d’aménagement d’un cours d’eau est décrit au document intitulé «*Cheminement d’intervention de travaux d’aménagement d’un cours d’eau*»[ advenant que ce cheminement soit différent de celui prévu pour les travaux d’entretien], de la Politique.

**5.4 Les dédommagements prévus par l’article 107 de la LCM lors d’intervention réalisées par la MRC**

Dans cette section, il est question de statuer sur la position de la MRC à l’égard de réclamations éventuelles prévues par la LCM. Lors de ces interventions, la MRC est tenue à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice qui aurait été causé aux citoyens concernés par les travaux. En effet, malgré les efforts de la MRC, il se peut que l’intervention puisse engendrer des préjudices en dégradant une situation existante. Le citoyen lésé doit présenter une requête à la MRC avec des preuves à l’effet que les travaux ont causé les préjudices observés. En cas de mésentente entre le citoyen et la MRC, il revient au Tribunal administratif du Québec de trancher.

Par exemple, La MRC pourrait considérer que tout citoyen qui présente une réclamation pour perte de récoltes due au passage de la pelle mécanique dans la rive pour des travaux dans un cours d’eau agricole doit, pour être remboursé, ne pas avoir été avisé de la tenue des travaux avant de semer ce champ. Le montant remboursé ne devrait pas tenir pas compte de la largeur de la bande riveraine réglementaire dans la rive. Les pertes de récoltes devraient être calculées par un agronome membre de l’Ordre des agronomes du Québec en considérant le prix du marché au moment des travaux et la superficie cultivée qui a servi pour le passage de la pelle et du dépôt des déblais lors des travaux.

Dans l’éventualité où aucun accès n’est possible pour la machinerie lors de la tenue des travaux, la MRC pourrait prévoir le remboursement des récoltes sacrifiées au propriétaire ou au locataire afin d’assurer un chemin d’accès au cours d’eau. Le calcul de remboursement devrait être établi selon un membre de l’Ordre des agronomes du Québec en fonction du prix du marché au moment des travaux et de la superficie abattue. Un exercice similaire pourrait s'appliquer dans l'éventualité qu'une coupe d'arbres soit nécessaire afin de permettre le passage de la machinerie et la réalisation de travaux »[ Il revient à chaque MRC de vouLCMr définir ou pas ce qu’elle veut dédommager. À l’usage, il est préférable de mettre un cadre clair sur les orientations de la MRC quant aux dédommagements autorisés ]

**6. Demande d’une municipalité pour La gestion de certains travaux**

Une municipalité peut demander que la MRC lui confie, en tout ou en partie, la gestion des travaux d’entretien ou d’aménagement que la MRC a décrété à l’égard d’un cours d’eau situé sur le territoire de cette municipalité.

La municipalité et la MRC doivent alors conclure une entente spécifique qui peut porter sur la gestion des travaux de nature ponctuelle sur un cours d’eau.

L’entente prévoit les rôles et responsabilités respectives des parties, les modalités d’exécution des travaux ainsi que la répartition de leurs coûts.

Cette autorisation nécessite, selon leur nature, une surveillance des travaux, soit par le coordonnateur à la gestion des cours d’eau de la MRC, soit par la firme de consultants retenue par la MRC dans ce dossier, ou par l’ingénieur retenu par la municipalité. La MRC peut exiger de la municipalité une attestation de conformité des travaux par rapport aux plans et profils soumis pour acceptation précédemment.

Dans tous les cas, la décision par règlement ou par résolution sur la pertinence et le mode d’exécution des travaux, pour l’exécution de ces travaux, relève de la seule compétence de la MRC. Il revient au maître d’œuvre des travaux, dans ce cas-ci la municipalité, de procéder l’obtention des autorisations gouvernementales nécessaires.

**7. financement des travaux**

Sauf à l’égard des travaux de nettoyage et d’enlèvement des obstructions et nuisances décrits à la section 5.1 et sous réserve d’une entente formelle avec une municipalité à l’égard de la gestion des travaux d’entretien ou d’aménagement dans un cours d’eau en vertu de la section 6, le paiement de tous les coûts reliés aux travaux dans un cours d’eau est effectué par la MRC.

La MRC est responsable de vérifier les factures, de compiler et comptabiliser celles-ci et y ajouter les frais de gestion et d’intérêts, le cas-échéant. La MRC produit un tableau de répartition aux municipalités concernées par ces travaux dans lequel les coûts sont ventilés et les proportions sous forme de pourcentage sont indiquées. S’il s’agit de travaux dans un cours d’eau situé sur le territoire de plusieurs municipalités, un tableau de répartition des coûts sur la base du critère de quotes-parts établi par la MRC, qui démontre les frais attribuables à chacune des municipalités impliquées, est fourni à celles-ci. Cette répartition doit être approuvée par le conseil afin de facturer les municipalités visées.

Si la municipalité choisit l’option de répartir le paiement de sa quote-part entre les propriétaires situés en tout ou en partie dans le bassin de drainage du cours d’eau, la responsabilité de faire établir la superficie de drainage pour fins de taxation aux propriétaires qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier de ces travaux revient à la municipalité. La municipalité est libre de choisir un consultant de son choix pour établir le bassin drainage et l’extraction des superficies contributives. Elle peut aussi mandater la MRC pour cette tâche selon des conditions clairement préétablies.

Le recouvrement des coûts et frais de la MRC incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire, se fait par l’établissement d’une contribution (quote-part) exigée des municipalités concernées, selon la réglementation de la MRC relative à la répartition des dépenses de cours d’eau et les règlements décrétant des travaux particuliers.

La MRC peut se réserve le droit de facturer la municipalité concernée des frais engendrés par une demande d’intervention, même si cette demande n’a pas réellement abouti à des travaux dans le cours d’eau.